



Arrêt

n° 189 625 du 11 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me M. LYS, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous déclarez être un enfant bâtard né hors-mariage. Vous êtes né chez votre tante maternelle à Kissidougou. A vos trois ans, votre maman se marie à [K.S.]. Ne pouvant vous prendre avec vous, elle

vous envoie dans la famille de son frère [M.C.] à Faranah, vous y êtes accueilli et grandissez dans cette famille.

En 2011, une fois votre bac en poche, vous décidez de commencer des études universitaires à Conakry. Vous emménagez dans la famille de votre mère. Là-bas, vous constatez que votre mère est méprisée et torturée par le reste de la famille. On lui reproche d'avoir ramené son enfant bâtard au domicile familial. Après trois mois de vie au sein de ce foyer, vous arrêtez vos études, votre beau-père refusant de payer pour votre éducation. Vous commencez à travailler dans le commerce de crédit téléphonique pour économiser de l'argent.

L'année suivante, vous recommencez vos études, que vous payez avec l'argent que vous avez gagné et continuez à exercer ce travail. Vous terminez la licence universitaire en sociologie.

Le 08 septembre 2015, votre mère est frappée par votre beau-père devant vous. Vous vous interposez pour empêcher cela et bousculez ce dernier, qui tombe dans les escaliers. Inerte, votre beau-père est emmené à l'hôpital. Devant ce geste, les enfants de votre beau-père vous tabassent violemment. Vous êtes ensuite conduit à la gendarmerie par des policiers, venus sur place suite aux appels des voisins. Vous êtes emprisonné.

Le 09 septembre, vers 4-5 heures du matin, votre oncle maternel [M.C.] (le petit frère de votre mère) vient négocier à la gendarmerie auprès de connaissances à lui pour vous faire libérer. Il vous met ensuite dans un taxi et vous envoie au Mali. Vous y restez pour observer l'évolution de votre situation au pays.

Après un mois, votre maman vous apprend qu'aucun retour n'est possible dans votre pays. Cette dernière a été chassée de son domicile et ne peut y rentrer tant que vous ne revenez pas en Guinée. Vous décidez de quitter le Mali. Vous vous rendez en Lybie en passant par le Burkina Faso et le Niger. Vous y restez jusqu'en juin 2016, où vous traversez la Méditerranée pour vous rendre en Italie, le 28 juin 2016. De là, vous vous rendez en Belgique en voiture, avec l'aide des parents d'un ami à vous.

Le 20 novembre 2016, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile le 05 décembre 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être mis en prison ou tué par la famille de votre beau-père (audition du 25 janvier 2017, p. 11). Vous invoquez également les persécutions que vous avez reçu de la société guinéenne du fait de votre statut d'enfant bâtard (ibidem, p. 23).

Tout d'abord, concernant votre statut d'enfant bâtard en Guinée, vous déclarez avoir grandi dans l'humiliation et d'avoir fait l'objet de moqueries à l'école, dans votre famille et vis-à-vis de vos amis (audition du 25 janvier 2017, p. 23). Vous soutenez avoir fini vos études pour prouver, aux gens qui voulaient que vous deveniez un délinquant, qu'« un bâtard peut finir des études » (ibid., p. 23). Selon les informations à disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors-mariage », le 16 janvier 2015), il ressort que la situation de l'enfant né hors mariage est mal vue en Guinée dans la mesure où la procréation se fait dans le cadre du mariage et à l'intérieur de la cellule familiale. Souvent, les enfants nés hors mariage y seront en butte à des brimades de la part de leurs cousins, seront exploités dans des tâches ménagères, seront moins bien nourris et éduqués que les autres enfants du ménage. L'enfant né hors mariage grandit en Guinée avec une « étiquette ». Il bénéficie d'une scolarité normale mais, s'il ne réussit pas, on dit de lui que c'est parce que c'est un « bâtard ». Il lui est aussi plus difficile de se marier. Ces informations notent cependant que si l'enfant a personnellement réussi sa vie, aucun obstacle ne se présente à lui. Il ressort en outre de ces informations que les enfants nés hors-mariage sont aujourd'hui « de moins en moins indexé [sic] du doigt car la plus part [sic] de tels enfants sont ceux-ci qui réussissent leur vie. Car il [sic] grandissent avec la ferme volonté de mérité [sic] la confiance des parents et surtout leur amour ». Enfin, si le père

de l'enfant né hors-mariage ne prend pas ses responsabilités, ce qui est votre cas, le sort de cet enfant dépend de la famille de la mère : plus celle-ci est éduquée, économiquement aisée et urbanisée, plus sont grandes les chances qu'elle n'abandonnera pas la mère ou l'enfant et s'occupera de l'enfant durablement, lui donnant ainsi des relations familiales stables qui faciliteront la reconnaissance sociale, le respect et la scolarité, si la famille a les moyens d'envoyer ses propres enfants à l'école.

Concernant votre situation personnelle, force est de constater que si vous déclarez être un enfant bâtarde, vous avez été recueilli par le grand-frère de votre mère qui vous a éduqué au sein de son foyer familial. Vous avez ainsi grandi dans une famille aisée, été convenablement nourri et avez reçu une éducation (audition du 25 janvier 2017, p. 7). Vous aviez en outre de bonnes relations avec votre oncle et sa famille (ibid., p. 7). Confronté à l'opposition de votre beau-père et de sa famille, et empêché de réaliser des études universitaires, le Commissariat général relève par ailleurs que vous avez néanmoins été à même de surmonter cet obstacle, de trouver un emploi rémunérateur pour financer vos études, vos déplacements et votre nourriture (ibid., p. 8). Études universitaires privées que vous avez par ailleurs réussies en obtenant le diplôme de licencié en sociologie (voir questionnaire OE). Vous avez enfin vraisemblablement été en mesure de mener des relations amoureuses dans votre pays (audition du 25 janvier 2015, p. 5).

Ainsi, il ressort des informations objectives qu'un enfant né hors mariage, devenu adulte et ayant réussi dans la vie n'est plus amené à rencontrer de problème dans la société guinéenne du simple fait de son statut. Partant, le Commissariat général n'aperçoit, dans votre chef, aucune crainte en cas de retour en Guinée du simple fait que vous soyez né hors-mariage. Votre seule appartenance au groupe social des enfants nés hors-mariage en Guinée ne suffit en effet pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Deuxièmement, concernant votre crainte d'être mis en prison ou tué par la famille de votre beau-père suite aux problèmes que vous avez rencontré avec celui-ci, force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit là d'un conflit interpersonnel entre vous-même et la famille de votre beau-père qui n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'interrogé à propos de l'actualité de vos problèmes au pays, vous n'avez jamais été en mesure de fournir la moindre information à ce sujet.

Ainsi, interrogé par le Commissariat général sur les contacts que vous auriez actuellement au pays, vous déclarez ne pas en avoir, et n'avoir jamais cherché à contacter des gens dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique (audition du 25 janvier 2017, p. 10). Vous justifiez ce fait par votre absence de stabilité actuelle, et soutenez avoir quitté le pays suite à l'annonce de votre maman sur l'impossibilité de votre retour au pays. Questionné en fin d'audition sur l'actualité de ces problèmes en Guinée, vous déclarez : « Pour le moment, je ne sais rien. J'ai trop peur pour le moment, j'ai trop peur » (ibid., p. 21). Vous affirmez en outre être recherché aujourd'hui, mais basez ces certitudes sur vos seules supputations. Vous ignorez d'ailleurs si une plainte a effectivement été déposée à votre encontre par cette famille (ibid., p.15 et 16). Interrogé sur les raisons qui vous permettent d'attester de l'existence de recherches à votre encontre, vous dites tout au plus : « Parce que je connais bien la famille, je les connais quoi [...] Maintenant le fait d'être arrivé. Tant que cela ne sera pas fait ils vont pas arrêter, c'est pourquoi je suis en Belgique » (ibid., p. 21). De même, vous affirmez par la suite qu'une procédure de recherche judiciaire était lancée contre vous, mais n'êtes jamais en mesure de fournir d'éléments à ce sujet une fois amené à attester de vos déclarations. Questionné sur vos recherches en Belgique à propos des risques que vous encourez suite à votre évasion, vous dites : « Ma seule occupation en Belgique, c'est que je veux une protection. Si la Belgique veut pas, qu'on m'enterre. Mais pas en Guinée » (ibid., p. 21). Vous n'avez pas été plus à même de donner des nouvelles précises sur l'état de santé de votre beau-père, vous contentant juste de soutenir qu'il est paralysé mais sans avoir s'il est conscient ou pas (ibid., p. 21). Invité à expliquer cette absence de prise de renseignement au sujet de votre beau-père, dont vous dites que son état de santé est à la base de vos problèmes, vous déclarez : « Parce que j'ai peur, Ici je n'ai pas d'assurances, maintenant j'ai peur au cas s'ils apprennent que je suis là, ils vont me prendre ici c'est pourquoi » (ibid., p. 18). L'ensemble de ces méconnaissances sur la

suite de vos problèmes nous empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef un "risque réel de subir des atteintes graves".

Par conséquent, en ne cherchant à aucun moment à vous renseigner sur votre situation et l'état de santé de la personne à l'origine de votre départ du pays, vous témoignez d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'un « risque réel de subir des atteintes graves » visées par la définition de la protection subsidiaire. Cela est d'autant plus vrai que vous vous trouvez en Belgique et avez déjà été auparavant en mesure de vous informer sur votre situation, notamment lorsque vous vous trouviez au Mali, en dehors donc de votre pays d'origine (audition du 25 janvier 2017, p. 11).

En conclusion, vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend invoque moyen unique pris de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil ; du principe général des droits de la défense ; du devoir de collaboration. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre « encore plus subsidiaire », elle demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissaire général « pour qu'il procède à de nouvelles mesures d'instruction complémentaires, entre autres une nouvelle analyse du profil d'enfant né hors mariage du requérant, de la position sociale de son beau-père, de ses possibilités d'obtenir une protection dans son pays d'origine, et du lien entre le conflit familial dont il est victime et la Convention de Genève ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir considéré que ses craintes n'étaient pas fondées. Ainsi, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'un enfant né hors mariage, devenu adulte et ayant réussi dans la vie, comme c'est le cas de requérant, n'est plus amené à rencontrer des problèmes dans la société guinéenne. A cet égard, elle relève que le requérant a été accueilli dans la famille de son oncle maternel où il a été éduqué, qu'il a été en mesure de se payer des études universitaires et de les réussir (diplômé en sociologie) et qu'il a pu entretenir des relations amoureuses. Quant à sa crainte d'être mis en prison ou d'être tué par sa belle-famille pour avoir blessé son beau-père, elle relève que ces faits relèvent d'un conflit interpersonnel sans lien de rattachement avec les critères de la Convention de Genève et qu'interrogé sur l'actualité de ses problèmes au pays, il ne livre aucune infirmation, ce qui est incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

4.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le caractère non fondé des craintes alléguées, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui relève l'absence de lien de rattachement avec les critères de la Convention de Genève du conflit opposant le requérant à son beau-père, motif que le Conseil ne juge pas nécessairement établi au vu des arguments de la partie requérante mais qu'il considère en tout état de cause surabondant, les craintes de persécution alléguées ne pouvant être tenues pour crédibles et fondées au vu de l'indigence des déclarations du requérant concernant les suites de l'affaire qui le concerne et au vu de son profil personnel qui empêche de croire qu'il pourrait être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son statut d'enfant né hors mariage. Ces motifs sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les

documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de ses craintes.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8.1. Ainsi, la partie requérante estime que le Commissaire général a fait une lecture partielle des déclarations du requérant concernant son vécu en tant qu'enfant né hors mariage. Elle estime que le Commissaire général a uniquement interrogé le requérant sur les problèmes consécutifs à son arrestation, sans axer les questions sur le vécu du requérant come enfant « bâtard » ; partant, elle considère que le Commissaire général n'a pas suffisamment instruit cet aspect du récit et qu'il aurait dû davantage investiguer le profil personnel du requérant.

Le Conseil ne rejoint pas ce point de vue. Il observe que lors de son audition au Commissariat général, le requérant s'est vu offrir la possibilité d'évoquer son vécu en tant qu'enfant né hors mariage par le biais de questions tant ouvertes que fermées (dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition du 13 janvier 2017, pages 11, 12, 13, 17, 18, 19). Or, à cet égard, force est de constater que le requérant n'a pas directement parlé de son vécu en tant qu'enfant né hors mariage et que c'est lui-même qui a confiné son récit aux problèmes rencontrés avec son beau-père et la famille de ce dernier suite à l'incident du 8 septembre 2015 ; ainsi, il est éloquent de constater qu'à la question de savoir s'il a rencontré d'autres problèmes, hormis ceux liés à l'incident du 8 septembre 2015, le requérant a répondu par la négative (rapport d'audition, p. 12). Par ailleurs, alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir assez investigué le profil personnel du requérant et de ne pas avoir suffisamment instruit cet aspect du récit du requérant qui concerne son statut d'enfant dit « bâtard », le Conseil observe que, dans son recours, elle ne fournit à cet égard aucun élément d'appréciation nouveau et concret quant audit profil personnel du requérant, susceptible de modifier l'analyse pertinente qu'en fait le Commissaire général. Le Conseil constate qu'en tout état de cause, aucun argument de la requête ne permet d'infirmer les conclusions de la décision attaquée selon lesquelles le seul fait d'avoir le statut d'enfant né hors mariage ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié alors qu'en l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci n'a pas le profil d'une personne susceptible d'être persécutée en raison de son statut d'enfant né hors mariage : le requérant est aujourd'hui âgé de 25 ans, il a été en mesure de suivre des études universitaires et de les réussir puisqu'il est diplômé en sociologie, il peut compter sur le soutien de la famille de son oncle maternel qui l'a accueilli et éduqué, et il n'est manifestement pas socialement délaissé puisqu'il a notamment pu entretenir des relations amoureuses dans son pays. Ainsi, au vu d'un tel profil, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait qu'il soit né hors mariage pourrait fonder, dans le chef du requérant, une crainte de persécution.

4.8.2. La partie requérante relève par ailleurs que ni l'arrestation du requérant, ni le conflit familial, ni le statut social de son beau-père ne sont remis en cause par la décision attaquée. En outre, quant au fait que le requérant n'a pas d'information à donner sur les suites de son affaire, la partie requérante insiste sur le court laps de temps qui s'est écoulé entre l'arrivée du requérant en Belgique, l'introduction de sa demande d'asile et son audition au Commissariat général ; elle souligne par ailleurs que la seule personne qui pourrait lui fournir des informations est sa mère qui a été chassée du domicile familial et qui ne peut y retourner tant que le requérant n'est pas revenu en Guinée.

Si le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble effectivement pas mettre en cause l'arrestation du requérant, le conflit qui l'oppose à son beau-père et le statut social de ce dernier, il observe pour sa part que rien ne permet d'affirmer que cette arrestation n'était pas légitime et justifiée dès lors qu'elle a fait suite à une rixe entre le requérant et son beau-père d'une certaine importance puisqu'il en a résulté que son beau-père a perdu l'usage de ses jambes. Le Conseil observe en outre que cette arrestation a été de courte durée puisque le requérant a pu être libéré grâce à l'intervention de son oncle maternel dès le lendemain, ce qui permet relativiser l'importance de l'influence du beau-père du requérant. Quant à l'absence d'information sur les suites de son affaire, le Conseil observe qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant n'a pas d'autres informations à donner, quant à l'évolution de sa situation au pays, que les maigres informations qu'il a déjà pu donner lors de son audition au Commissariat général. Le Conseil ne s'explique pas une telle indigence sachant qu'il pourrait notamment tenter de se tenir informé auprès de son oncle maternel qui

organisé son départ de Guinée. Quant au fait que sa mère a été chassée du domicile familial et qu'elle ne peut y retourner tant que le requérant n'est pas rentré en Guinée, le Conseil souligne, conformément à sa compétence de pleine juridiction, qu'il juge hautement invraisemblable que le beau-père du requérant souhaite à ce point le retour de celui-ci en Guinée alors que d'après les explications du requérant, son beau-père ne l'a jamais considéré et le dénigrerait en raison du fait qu'il est né hors mariage.

4.9. Les constatations qui précèdent suffisent amplement à motiver la décision de refus de la présente demande d'asile et rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et des autres arguments développés dans la requête y afférents, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ